

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-40**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2025**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**  
**(FINESS N° 600 100 713)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code

**ARRETE**

## Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 28 février 2026 est fixé à 1,0050, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2024 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

Activités mentionnées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
<b>Groupe 4</b>			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	880,11 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 112,48 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 086,62 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 151,55 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	543,31 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 492,47 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 277,03 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 913,68 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 772,84 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 289,16 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 241,59 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 018,40 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 167,16 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 248,14 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	932,22 €
265	52	Séance dialyse	1 053,03 €
275	27	Autres séances	973,89 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 28 février 2026 est fixé à 1,1123  
à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>370</b>	<b>70</b>	Groupe 1 – Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	
<b>370</b>	<b>70</b>	Groupe 2 – Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	<b>480,07 €</b>

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 28 février 2026 est fixé à 1,0367  
à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2024 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>511</b>	<b>91</b>	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>617,02 €</b>
<b>512</b>	<b>92</b>	NEUROLOGIE - HC	<b>617,02 €</b>
<b>513</b>	<b>93</b>	CARDIOLOGIE - HC	<b>521,89 €</b>
<b>514</b>	<b>94</b>	LOCOMOTEUR - HC	<b>521,89 €</b>
<b>517</b>	<b>97</b>	RESPIRATOIRE - HC	<b>487,16 €</b>
<b>515</b>	<b>95</b>	GERIATRIE - HC	<b>487,16 €</b>
<b>516</b>	<b>96</b>	DIGESTIF - HC	<b>487,16 €</b>
<b>518</b>	<b>87</b>	ADDICTION - HC	<b>487,16 €</b>
<b>519</b>	<b>88</b>	POLYVALENT - HC	<b>391,43 €</b>
<b>521</b>	<b>31</b>	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>654,25 €</b>
<b>522</b>	<b>32</b>	NEUROLOGIE - HP	<b>654,25 €</b>
<b>523</b>	<b>33</b>	CARDIOLOGIE - HP	<b>539,95 €</b>
<b>524</b>	<b>34</b>	LOCOMOTEUR - HP	<b>539,95 €</b>
<b>527</b>	<b>37</b>	RESPIRATOIRE - HP	<b>488,39 €</b>
<b>525</b>	<b>35</b>	GERIATRIE - HP	<b>488,39 €</b>
<b>526</b>	<b>36</b>	DIGESTIF - HP	<b>488,39 €</b>
<b>528</b>	<b>38</b>	ADDICTION - HP	<b>488,39 €</b>
<b>529</b>	<b>39</b>	POLYVALENT - HP	<b>522,03 €</b>

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 AVR. 2025

Pour le directeur général de l'ARS par délégation,  
Le responsable du service Analyse financière,

François MONTAGNE

